



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.6.2007
COM(2007) 370 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

sur la gestion des droits de plantation

en application du titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Droits de plantation nouvelle	4
2.1.	Droits de plantation nouvelle à caractère administratif.....	4
2.2.	Droits de plantation nouvelle visant à satisfaire la demande en vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.) et en vins de table avec indication géographique	4
3.	Changements intervenus dans le potentiel de production	6
3.1.	Droits de replantation détenus par les producteurs	6
3.2.	Réserves de droits de plantation (ou «système hors réserve»).....	7
3.3.	Superficie plantée en vignes.....	10
3.4.	Le potentiel de production total	11
4.	Régularisation des plantations irrégulières	12

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la gestion des droits de plantation

en application du titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole¹ dispose à l'article 7, paragraphe 3, que «*[p]our le 31 décembre 2003, et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent chapitre [le chapitre "Plantation de vignes"]*. Le rapport peut être accompagné, le cas échéant, de propositions visant à accorder d'autres droits de plantation nouvellement créés». Conformément à cette obligation, un rapport avait été présenté au Parlement européen et au Conseil en 2004².

Le présent document constitue la *mise à jour* du rapport de 2004. Dans ce contexte, le présent rapport:

- fait le point sur toute la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché (OCM) actuelle le 1^{er} août 2000 afin d'observer et d'évaluer les tendances;
- ne répète pas les informations relatives à l'explication du contexte et au contenu de la législation communautaire. Le cas échéant, sa structure reprend celle du rapport de 2004;
- a élargi son champ d'étude afin d'inclure les dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE le 1^{er} mai 2004 (UE-10), mais pas ceux qui ont adhéré au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, dans un souci de clarté de la présentation et dans la mesure où les données relatives aux nouveaux États membres ne sont disponibles que pour une période de temps plus courte, les graphiques figurant dans le présent document reprennent uniquement les données des États membres qui appartenaient à la Communauté avant 2004 (UE-15).

Les États membres ont fait preuve au cours des dernières années de davantage de rigueur en ce qui concerne leurs communications. Il est également à noter que, grâce aux contrôles (missions d'apurement des comptes) effectués par la Commission, les données communiquées dans le cadre du règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission³ présentent une plus grande cohérence avec les bases de données (casier viticole) tenues par les États membres.

Toutefois, malgré l'amélioration constatée en ce qui concerne la disponibilité des données, les informations font toujours défaut dans certains cas. De ce fait, pour pallier l'absence de certaines données, les chiffres de la campagne viticole précédente ou, le cas échéant, de la

¹ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

² COM(2004) 161 final du 12.3.2004.

³ fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1).

campagne suivante, ont été utilisés dans certains tableaux et graphiques afin d'avoir une vision approximative de la situation et des tendances. Les chiffres provenant de la campagne précédente/suivante sont alors indiqués en italiques. Les autres codes utilisés dans les tableaux sont les suivants: s.o. = sans objet, n.c. = non communiqué.

Le présent rapport est purement factuel et ne contient aucune recommandation en matière de politique à mener. Il fournit cependant des informations générales utiles dans le contexte du débat qui se tient actuellement sur la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, lancée par la communication de la Commission le 22 juin 2006⁴.

2. DROITS DE PLANTATION NOUVELLE

2.1. Droits de plantation nouvelle à caractère administratif

Les droits de plantation nouvelle à caractère administratif sont définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999. Les droits de plantation nouvelle octroyés au titre de cette disposition durant la période 2000-2006 sont les suivants:

Tableau 1. Superficie des droits de plantation nouvelle supplémentaires octroyés

(ha)	Expropriation	Remembrement	Expérimentation	Vignes mères de greffons	Consommation familiale	Total
<i>République tchèque</i>	0,00	117,99	4,34	0,00	0,00	122,33
<i>Allemagne</i>	0,00	4,95	7,84	0,00	0,63	13,42
<i>Espagne</i>	182,58	282,75	36,55	92,55	0,00	594,43
<i>France</i>	16,29	18,30	19,17	61,36	0,00	115,12
<i>Italie</i>	19,28	5,02	97,83	151,07	4 292,21	4 565,41
<i>Portugal</i>	0,00	0,00	0,80	27,73	0,00	28,53
<i>Slovaquie</i>	0,00	0,00	0,00	617,00	0,00	617,00
Total	218,15	429,02	166,54	949,70	4 292,84	6 056,25

Source: Communications des États membres conformément au tableau 2.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

Aucun droit de plantation nouvelle à caractère administratif n'a été octroyé durant la période susmentionnée en Grèce, à Chypre, au Luxembourg, en Hongrie, à Malte, en Autriche et en Slovaquie.

2.2. Droits de plantation nouvelle visant à satisfaire la demande en vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.) et en vins de table avec indication géographique

En dehors du «quota» de droits de plantation nouvellement créés prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, des droits de plantation nouvelle pouvaient être octroyés par les États membres au plus tard le 31 juillet 2003 pour des superficies destinées à la production d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table désigné par une indication géographique, pour lequel il avait été reconnu que, du fait de sa qualité, la production du vin

⁴ COM(2006) 319 final du 22.6.2006.

en question était largement inférieure à la demande [voit article 3, paragraphes 2 à 5, et article 6 du règlement (CE) n° 1493/1999]. L'utilisation du «quota» de droits de plantation nouvellement créés à cette fin est indiquée dans le tableau 2.

Tableau 2. Utilisation des droits de plantation nouvellement créés pour la plantation de vignobles en vue de la production de vins de qualité et de vins de table avec indication géographique

	Droits de plantation nouvelle [art. 3, par. 2, du règ. (CE) n° 1493/1999] (ha)	«Quota» [art. 6, par. 1, du règ. (CE) n° 1493/1999] (ha)	Pourcentage d'utilisation (%)
<i>Allemagne</i>	471	1 534	31
<i>Grèce</i>	1 098	1 098	100
<i>Espagne</i>	17 107	17 355	99
<i>France</i>	9 377	13 565	69
<i>Italie</i>	3 688	12 933	29
<i>Luxembourg</i>	0	18	0
<i>Autriche</i>	0	737	0
<i>Portugal</i>	3 041	3 760	81
Total	34 783	51 000	68

Source: Communications des États membres conformément au tableau 2.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000 et à l'article 6 du règlement (CE) n° 1493/1999.

La répartition de ces droits de plantation nouvelle est indiquée dans le tableau 3.

Tableau 3. Superficie des droits de plantation nouvelle octroyés pour satisfaire la demande en vins de qualité et en vins de table avec indication géographique

2000/2001– 2002/2003	Vins de qualité (ha)	Vins de table avec IG (ha)	TOTAL (ha)	% de vins de qualité
<i>Allemagne</i>	471	0	471	100
<i>Grèce</i>	362	736	1 098	33
<i>Espagne</i>	16 126	981	17 107	94
<i>France</i>	6 875	2 502	9 377	73
<i>Italie</i>	3 423	265	3 688	93
<i>Luxembourg</i>	0	0	0	–
<i>Autriche</i>	0	0	0	–
<i>Portugal</i>	2 456	585	3 041	81
Total	29 714	5 069	34 783	85

Source: Communications des États membres conformément au tableau 2.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

Conformément à l'acte d'adhésion⁵, il avait été octroyé à la République tchèque 385,23 hectares de droits de plantation nouvelle en vue de la production de v.q.p.r.d., qui devaient être attribués à la réserve.

Par le même acte d'adhésion, des droits de plantation nouvellement créés avaient été octroyés à Malte en vue de la production de v.q.p.r.d. pour une superficie viticole totale plantée de 1 000 hectares. Les droits non utilisés lors de la campagne 2005/2006 devaient être attribués à la réserve.

3. CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LE POTENTIEL DE PRODUCTION

3.1. Droits de replantation détenus par les producteurs

Les droits de replantation détenus par les producteurs conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1493/1999 et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1227/2000 sont indiqués dans le tableau 4 et le graphique 1.

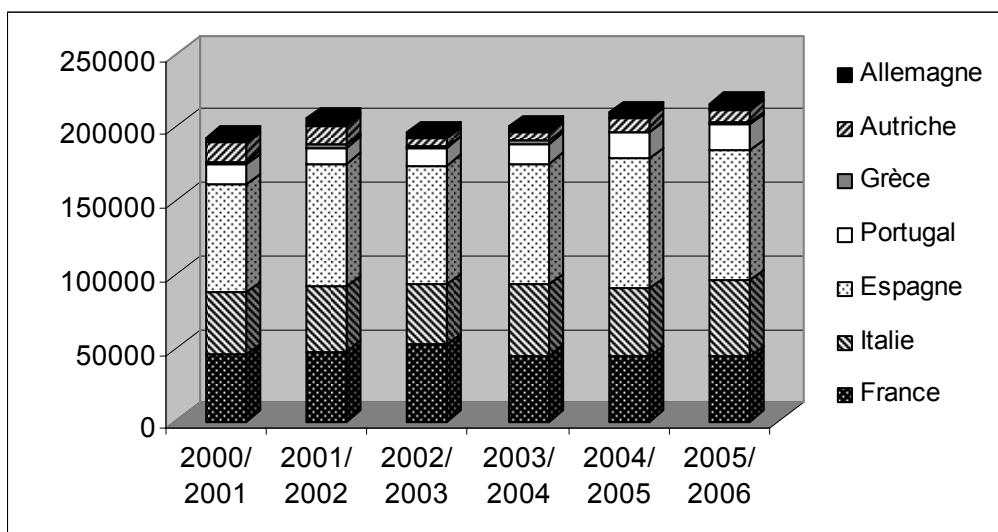
Tableau 4. Droits de replantation détenus par les producteurs

(ha)	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<i>République tchèque</i>	s.o.	s.o.	s.o.	0	154	192
<i>Allemagne</i>	3 900	4 235	4 184	4 366	4 436	4 285
<i>Grèce</i>	2 376	2 376	560	1 682	1 206	987
<i>Espagne</i>	74 189	83 315	80 949	82 814	88 475	88 412
<i>France</i>	45 094	47 611	51 942	44 823	43 749	43 702
<i>Italie</i>	42 056	44 448	41 103	47 748	46 502	52 465
<i>Chypre</i>	s.o.	s.o.	s.o.	467	596	596
<i>Luxembourg</i>	0	0	0	12	0	0
<i>Hongrie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	12 509	13 525	14 266
<i>Malte</i>	s.o.	s.o.	s.o.	0	0	0
<i>Autriche</i>	12 592	12 695	5 313	5 501	8 897	9 030
<i>Portugal</i>	12 809	10 737	12 045	13 541	17 124	17 124
<i>Slovénie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	0	276	251
<i>Slovaquie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	0	500	500
Sous-total UE-15	193 016	205 417	196 097	200 488	210 390	216 004
Sous-total UE-10	s.o.	s.o.	s.o.	12 976	15 051	15 805
Total	193 016	205 417	196 097	213 463	225 441	231 809

Source: Communications des États membres conformément au tableau 7.2 et, le cas échéant, au tableau 7.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

⁵ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture - A. Législation agricole (JO L 236 du 23.9.2003, p. 346–380).

Graphique 1. Droits de replantation détenus par les producteurs (ha, UE-15)



3.2. Réserves de droits de plantation (ou «système hors réserve»)

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres créent, suivant le cas, une réserve nationale et/ou des réserves régionales de droits de plantation. Par dérogation, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer le système de réserve, à condition qu'ils puissent prouver qu'un *système efficace* de gestion des droits de plantation existe sur tout leur territoire [voir article 5, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999].

Le tableau 5 indique les États membres qui appliquent un système de réserve et le niveau auquel se situe ledit système.

Tableau 5. Systèmes de réserve

	Réserve nationale	Réserves régionales	«Système hors réserve»
<i>République tchèque</i>	oui	non	non
<i>Allemagne⁶</i>	non	oui	oui
<i>Grèce</i>	oui	non	non
<i>Espagne</i>	oui	oui	non
<i>France</i>	oui	non	non
<i>Italie</i>	non	oui	non
<i>Chypre</i>	oui	non	non
<i>Luxembourg</i>	non	non	oui
<i>Hongrie</i>	non	non	oui
<i>Malte</i>	oui	non	non
<i>Autriche</i>	oui	oui	non
<i>Portugal</i>	oui	non	non
<i>Slovénie</i>	oui	non	non
<i>Slovaquie</i>	oui	non	non

Source: Communications des États membres.

Tous les nouveaux États membres ont adopté le système de réserve nationale, à l'exception de la Hongrie qui a choisi le «système efficace».

Le tableau 6 indique la quantité de droits de plantation existants dans les réserves.

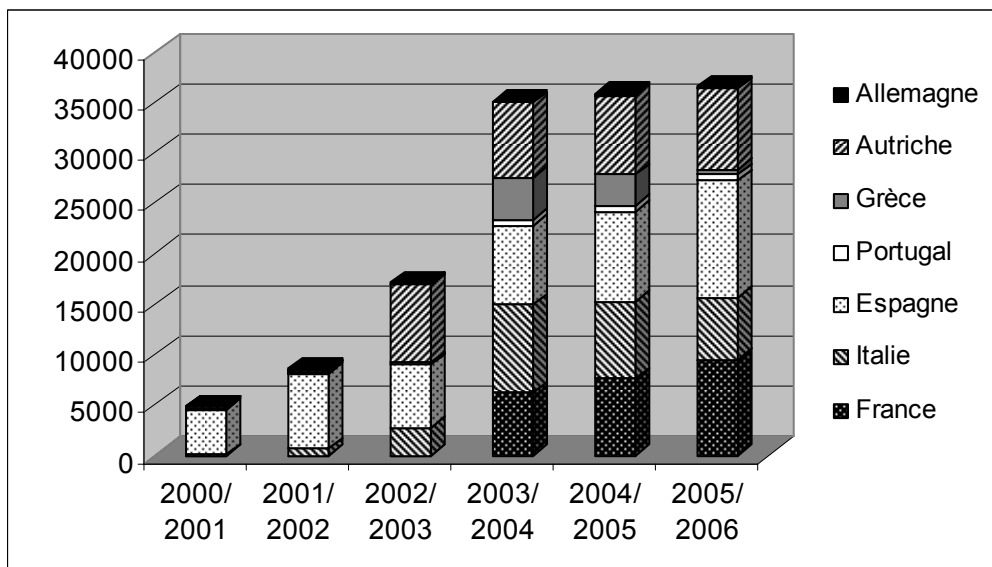
Tableau 6. Droits de plantation existants dans les réserves nationales/régionales

(ha)	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<i>République tchèque</i>	s.o.	s.o.	s.o.	385	385	263
<i>Allemagne</i>	65	200	178	165	207	235
<i>Grèce</i>	0	0	0	4 161	3 129	555
<i>Espagne</i>	4 448	7 457	6 242	7 789	8 913	11 519
<i>France</i>	0	n.c.	n.c.	6 286	7 580	9 475
<i>Italie</i>	109	658	2 780	8 679	7 671	6 173
<i>Chypre</i>	s.o.	s.o.	s.o.	2 000	1 998	1 998
<i>Luxembourg</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Hongrie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Malte</i>	0	0	0	0	0	n.c.
<i>Autriche</i>	50	50	7 745	7 396	7 756	7 965
<i>Portugal</i>	206	206	208	590	590	606
<i>Slovénie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	5 609	4 249	4 148
<i>Slovaquie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	2 037	1 052	1 052
Sous-total UE-15	4 878	8 571	17 153	35 066	35 846	36 528
Sous-total UE-10	s.o.	s.o.	s.o.	10 031	7 684	7 460
Total	4 878	8 571	17 153	45 097	43 529	43 988

Source: Communications des États membres conformément au tableau 7.2 et, le cas échéant, au tableau 7.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

⁶ L'Allemagne a un dispositif mixte: des réserves dans certaines régions et le «système efficace» dans d'autres.

Graphique 2. Droits de plantation dans la réserve (ha, UE-15)



Les chiffres présentés dans le tableau 4 (droits de replantation détenus par les producteurs) et plus encore ceux présentés dans le tableau 6 (droits de plantation dans la réserve) et dans le tableau 9 (total des droits de plantation) montrent que l'accumulation des droits de plantation tend à augmenter. Cette tendance peut indiquer que les producteurs font preuve d'un intérêt limité pour la plantation, mais également que certains États membres ont restreint l'utilisation des droits de plantation nouvelle et de replantation en raison d'une situation du marché défavorable. L'attribution de droits de plantation nouvellement créés aux réserves pourrait également expliquer l'augmentation des droits de plantation dans celles-ci.

3.3. Superficie plantée en vignes

Tableau 7. Superficie plantée en vignes

(ha)	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<i>République tchèque</i>	s.o.	s.o.	s.o.	19 262	19 107	19 081
<i>Allemagne</i>	104 211	103 527	103 122	102 714	102 483	102 432
<i>Grèce</i>	77 589	77 589	80 794	64 778	66 284	66 682
<i>Espagne</i>	1 124 433	1 115 322	1 120 568	1 116 950	1 104 512	1 099 765
<i>France</i>	902 908	907 669	896 155	893 073	897 067	879 859
<i>Italie</i>	772 513	768 995	748 680	728 213	726 985	730 439
<i>Chypre</i>	s.o.	s.o.	s.o.	16 811	15 047	13 068 ⁷
<i>Luxembourg</i>	1 342	1 342	1 309	1 293	1 300	1 299
<i>Hongrie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	87 017	86 000	85 260
<i>Malte</i>	s.o.	s.o.	s.o.	710	840	910
<i>Autriche</i>	50 456	50 350	51 136	51 030	50 988	50 681
<i>Portugal</i>	238 073	240 265	241 119	239 952	236 704	238 831
<i>Slovénie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	16 351	16 597	16 704
<i>Slovaquie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	21 047	21 531	21 531
Sous-total UE-15	3 271 525	3 265 059	3 242 884	3 198 002	3 186 324	3 169 988
Sous-total UE-10	s.o.	s.o.	s.o.	161 197	159 122	156 554
Total	3 271 525	3 265 059	3 242 884	3 359 199	3 345 446	3 326 542

Source: Communications des États membres conformément au tableau 7.2 et, le cas échéant, au tableau 7.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

La superficie plantée en vignes a connu une diminution constante durant les années ici considérées. L'augmentation du vignoble communautaire en 2003/2004 peut être attribuée à l'élargissement de l'UE mais, depuis cette date, la tendance à la baisse s'est poursuivie.

La mesure d'arrachage visée à l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999 pourrait être l'une des causes de cette diminution: elle a été appliquée à une échelle relativement large en Allemagne (1 514 hectares arrachés entre 2000/2001 et 2005/2006), en France (15 340 hectares arrachés entre 2000/2001 et 2005/2006), à Chypre (1 979 hectares arrachés en 2004/2005) et en Hongrie (3 574 hectares arrachés en 2005/2006)⁸.

En outre, la diminution de la superficie plantée, tout comme la disponibilité accrue de droits de replantation pour les producteurs, peut en partie s'expliquer par l'augmentation de l'arrachage dans le cadre de la politique de restructuration et de reconversion.

La diminution de la superficie plantée est cependant plus importante que l'augmentation des droits de replantation, ce qui semble indiquer que les superficies viticoles sont abandonnées sans prime d'arrachage et sans que les producteurs demandent de droits de replantation. Il

⁷ Les données pour Chypre n'ont pas encore été communiquées pour la campagne 2005/2006; le chiffre indiqué pour cette année représente la superficie plantée en vigne de la campagne précédente moins la superficie arrachée.

⁸ Source: Communications des États membres conformément au tableau 3.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

s'agit là d'un autre signe de la situation défavorable du marché dans le secteur vitivinicole. Cette supposition semble être confirmée également par les données relatives au potentiel de production total (voir tableau 8).

3.4. Le potentiel de production total

Le tableau 8 indique la totalité du potentiel de production communautaire, y compris les superficies plantées et tous les droits de plantation, qu'ils soient détenus par les producteurs ou attribués à une réserve.

Tableau 8. Potentiel de production communautaire

(ha)	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<i>République tchèque</i>	s.o.	s.o.	s.o.	19 647	19 647	19 647
<i>Allemagne</i>	108 419	108 065	107 578	107 332	107 158	106 976
<i>Grèce</i>	80 016	80 016	81 354	71 718	71 302	71 243
<i>Espagne</i>	1 216 007	1 213 221	1 211 149	1 209 093	1 201 931	1 199 696
<i>France</i>	949 389	957 220	951 123	944 182	948 396	933 036
<i>Italie</i>	822 932	819 380	799 937	790 622	786 644	796 701
<i>Chypre</i>	s.o.	s.o.	s.o.	19 278	17 641	15 662 ⁷
<i>Luxembourg</i>	1 342	1 342	1 309	1 305	1 300	1 299
<i>Hongrie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	99 526	99 525	99 526
<i>Malte</i>	s.o.	s.o.	s.o.	1000	1000	1000
<i>Autriche</i>	63 098	63 094	64 244	63 928	67 641	67 676
<i>Portugal</i>	254 848	252 115	254 847	254 083	254 418	254 164
<i>Slovénie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	21 960	21 122	21 103
<i>Slovaquie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	23 084	23 083	23 083
Sous-total UE-15	3 496 051	3 494 454	3 471 542	3 442 263	3 438 790	3 430 791
Sous-total UE-10	s.o.	s.o.	s.o.	184 494	182 017	180 021
Total	3 496 051	3 494 454	3 471 542	3 626 757	3 620 807	3 610 812

Source: Communications des États membres conformément au tableau 7.2 et, le cas échéant, au tableau 7.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

Le tableau 8 montre une légère baisse du potentiel de production total entre 2000 et 2006, tant au niveau de l'UE qu'au niveau de la plupart des États membres, bien que, pour certains d'entre eux, le potentiel de production soit resté constant. Comme dans le cas des superficies plantées en vignes, l'augmentation du potentiel de production en 2003/2004 est due à l'élargissement de la Communauté en 2004. Cela prouve que le système de réserves a contribué au maintien du potentiel de production à un niveau plus ou moins stable, en prévenant l'extinction des droits de plantation non utilisés.

Le total des droits de plantation dans le tableau 9 représente la somme des nouveaux droits attribués aux producteurs, mais non encore utilisés, des droits de replantation détenus par les producteurs, des nouveaux droits devant être attribués à la réserve [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999] et des droits existants dans les réserves.

Tableau 9. Total des droits de plantation

(ha)	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
<i>République tchèque</i>	s.o.	s.o.	s.o.	385	540	566
<i>Allemagne</i>	4 208	4 538	4 456	4 619	4 675	4 543
<i>Grèce</i>	2 427	2 427	560	6 941	5 018	4 562
<i>Espagne</i>	91 574	97 899	90 581	92 143	97 419	99 931
<i>France</i>	46481	49 551	54 968	51 109	51 329	53 177
<i>Italie</i>	50 419	50 385	51 257	62 410	59 659	66 262
<i>Chypre</i>	s.o.	s.o.	s.o.	2 467	2 594	2 594
<i>Luxembourg</i>	0	0	0	12	0	0
<i>Hongrie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	12 509	13 525	14 266
<i>Malte</i>	s.o.	s.o.	s.o.	290	160	90
<i>Autriche</i>	12 642	12 745	13 108	12 897	16 653	16 995
<i>Portugal</i>	16 775	11 850	13 728	14 131	17 714	15 333
<i>Slovénie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	5 609	4 524	4 399
<i>Slovaquie</i>	s.o.	s.o.	s.o.	2 037	1 552	1 552
Sous-total UE-15	224 526	229 395	228 658	244 261	252 466	260 803
Sous-total UE-10	s.o.	s.o.	s.o.	23 297	22 895	23 467
Total	224 526	229 395	228 658	267 558	275 361	284 270

Source: Communications des États membres conformément au tableau 7.2 et, le cas échéant, au tableau 7.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

En partant de l'hypothèse d'un rendement communautaire moyen de 53 hl/ha⁹, les droits correspondent à une production potentielle d'environ 15 millions d'hectolitres.

4. REGULARISATION DES PLANTATIONS IRREGULIERES

L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'une régularisation des vignobles plantés en infraction avec la législation communautaire avant le 1^{er} septembre 1998. Le tableau 10 indique les superficies pour lesquelles une régularisation a été demandée.

⁹ Rendement moyen de l'UE-25 au cours des cinq dernières années.

Tableau 10. Régularisation des plantations irrégulières

(ha)	Superficie régularisée	Régularisation refusée	En cours d'examen	Total des plantations irrégulières identifiées
Allemagne	2	2	0	4
Grèce	8 141	0	4 128	12 268
Espagne	43 470	11 079	540	55 088
France	270	173	0	444
Italie	753	6	51 846	52 604
Portugal	60	0	39	100
Total	52 696	11 259	56 552	120 507

Source: Communications des États membres conformément au tableau 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1227/2000.

Le Luxembourg et l'Autriche ont déclaré n'avoir reçu aucune demande de régularisation. Tout comme pour les nouveaux États membres (UE-10), la disposition n'est pas pertinente.

L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que la procédure de régularisation devait être achevée le 31 juillet 2002, mais plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour appliquer la réglementation communautaire. En réponse à la demande des États membres, la Commission a repoussé la date limite: conformément à la dernière modification effectuée¹⁰, il est possible de procéder aux régularisations jusqu'au 31 décembre 2007.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 27.9.2005, p. 32).